

Québec, le 18 août 2017

MODIFICATION

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 3215-10-007

Objet : Projet d'énergie éolienne à Katinniq
Modification du certificat d'autorisation concernant
l'ajout d'une deuxième éolienne

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 7 avril 2014 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

la construction et l'exploitation d'un parc éolien accompagné d'une unité d'entreposage d'hydrogène.

À la suite de votre demande datée du 10 juin 2017 et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'ajout d'une deuxième éolienne comprenant les travaux suivants :
 - forage géotechnique;
 - construction d'un chemin d'accès;
 - construction d'une plateforme et d'une fondation;
 - érection de l'éolienne (Enercon E-82 E4);
 - mise en place d'un système de stockage de l'énergie supplémentaire;
 - branchement au réseau énergétique du complexe minier.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M^{me} Mélanie Côté, de Glencore Canada Corporation, à M^{me} Marie-Renée Roy, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 juin 2017, concernant la transmission des réponses aux conditions 2 et 6 du certificat d'autorisation et la demande de modification pour le projet d'éolienne, 17 pages et 5 annexes.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-10-007

Le 18 août 2017

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer à la condition suivante :

Condition 1 :

La condition 5 du certificat d'autorisation du 7 avril 2014 est modifiée par le libellé suivant :

Préalablement au déploiement de futures éoliennes et suivant l'exploitation des éoliennes mises en place, le promoteur déposera à l'Administrateur, pour approbation, un rapport relatant les changements et les mises à jour de l'étude d'impact de mars 2013 à la suite de l'optimisation du projet. Ce rapport devra comprendre les impacts environnementaux et sociaux appréhendés qui pourraient être modifiés après l'exploitation des éoliennes mises en place. Le rapport devra contenir des informations sur les éléments suivants :

- performance et efficacité des éoliennes mises en place;
- rentabilité dans un contexte nordique;
- constats des impacts réels versus les impacts appréhendés du projet.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne